

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2339
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit AVENUE JEAN MOULIN (D538), à l'intersection avec le CHEMIN DE DEVIENNE.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la AVENUE JEAN MOULIN (D538) sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le 06 NOV. 2020

AVP-2020/2339

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2316
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit RUE LOUIS JOSEPH GAY LUSSAC, à 52 ml de l'intersection avec la RUE DE LA ROYANNE.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la RUE LOUIS JOSEPH GAY LUSSAC sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2317
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit RUE RENE REAUMUR, à 80ml de l'intersection avec la RUE CLAUDE BERNARD et la RUE PAUL JOUD.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la RUE RENE REAUMUR sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

AVP-2020/2317

**Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB**

**Arrêté n° AVP-2020/2318
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT, à 496 ml de l'intersection avec la RUE SIMONE ABBAT.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le 06 NOV. 2020

AVP-2020/2318

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2319
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit RUE LOUIS LE CARDONNEL, à 330 ml de l'intersection avec le CHEMIN DE CHATIOU.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la RUE LOUIS LE CARDONNEL sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

Arrêté n° AVP-2020/2320
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit CHEMIN DE MEILLEUX, à 52 ml de l'intersection avec le CHEMIN DE L'ORÉE DU BOIS.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la CHEMIN DE MEILLEUX sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **10 NOV. 2020**

AVP-2020/2320

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2321
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit D532, dans le sens OUEST - EST, à 30 ml du ROND POINT N°7 et dans le sens EST - OUEST, à 8 ml du ROND POINT N°7.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la D532 sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

AVP-2020/2321

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2324
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit ROUTE DE CHATILLON ST-JEAN (D123), à 96 ml de l'intersection avec la RUE DE LA ROYANNE.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la ROUTE DE CHATILLON ST-JEAN (D123) sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

**Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB**

**Arrêté n° AVP-2020/2326
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit RUE NICOLAS APPERT, à 11,50 ml de la ROUTE DES CHASSES.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la RUE NICOLAS APPERT sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **10 NOV. 2020**

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2327
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit AVENUE DES ALLOBROGES (D92N), à 155 ml du ROND POINT N° 2.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la AVENUE DES ALLOBROGES (D92N) sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

AVP-2020/2327

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2328
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit AVENUE DE LA DEPORTATION, à 57 ml de la RUE DENIS PAPIN.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la AVENUE DE LA DEPORTATION sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

**Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB**

**Arrêté n° AVP-2020/2329
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit ROUTE DES CHAMBARANDS (D52), à 82 ml du ROND POINT N°5 dans le sens NORD - SUD et à 75 ml du ROND POINT N°5 dans le sens SUD - NORD.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la ROUTE DES CHAMBARANDS (D52) sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

AVP-2020/2329

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2330
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit AVENUE DE SAINT-DONAT, à 165 ml du ROND POINT N°7.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la AVENUE DE SAINT-DONAT sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le 06 NOV. 2020

AVP-2020/2330

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2332
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit AVENUE GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE (D532), à 90 ml du ROND POINT YITZAK RABIN

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la AVENUE GENEVIEVE ANTHONIOZ DE GAULLE (D532) sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le 06 NOV. 2020

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2334
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit ROUTE DE SAINT-BARDOUX, à 12 ml de l'angle de la dernière maison située au N° 14.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la ROUTE DE SAINT-BARDOUX sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2334
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit ROUTE DE SAINT-BARDOUX, à 50 ml de l'angle de la dernière maison située au N° 14.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la ROUTE DE SAINT-BARDOUX sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 10 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **10 NOV. 2020**

**Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB**

**Arrêté n° AVP-2020/2335
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit BOULEVARD ETIENNE-JEAN LAPASSAT (D532), à 23 ml du ROND POINT N° 1 côté PONT DES ALLOBROGES.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la BOULEVARD ETIENNE-JEAN LAPASSAT (D532) sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

AVP-2020/2335

Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB

**Arrêté n° AVP-2020/2336
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit LIEU-DIT PONT VIEUX, au milieu du PONT VIEUX à l'axe de l'Isère.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la LIEU-DIT PONT VIEUX sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le 06 NOV. 2020

AVP-2020/2336

**Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB**

**Arrêté n° AVP-2020/2337
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit LIEU-DIT PONT MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY, à l'extrémité du pont côté BOURG-DE-PEAGE.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la LIEU-DIT PONT MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

AVP-2020/2337

**Direction du Centre Technique Communal
Service Voirie Réseaux Déplacements
Références : FA/VD/MB**

**Arrêté n° AVP-2020/2338
portant modification des limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère**

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° AM2020/381 du 21/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Franck ASTIER ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit ROUTE DE MARIE, à 225 ml de la sortie de l'Hôpital Drome Nord.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Romans-sur-Isère sur la ROUTE DE MARIE sont abrogées.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 06 NOV. 2020

**Pour le Maire et par délégation
Franck ASTIER
Adjoint délégué à la Voirie et aux Bâtiments
Communaux**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Notifié le **06 NOV. 2020**

AVP-2020/2338